

COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le 28 mai à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni, au complexe sportif Christian Dufresne, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Chastaing, doyen d'âge.

Etaient présents : Mme Céline VILLECOURT, M. Michaël TOHME, Mme Pascale MOLLIERE, M. Gérard BOURSE, Mme Carole MAUGER, M. Jean-Pierre ENJALBERT, Mme Candice CHAPPAZ, M. Daniel KAYAL, Mme Carol CHAIZE, M. Olivier MAIRE, Mme Honorine NGO DJOB, M. Christophe SEFRIN, Mme Anne-Sophie DRIENCOURT, M. Marc BEHETRE, Mme Vanessa LECLERC, Mme Sylvie THOMAS-MALBEC, M. Jean-Pierre CHASTAING, Mme Tiffany TRAN, M. Emmanuel JEAN-JACQUES, Mme Oana MOROSAN, M. Fabien VET, Mme Martine DANIN, M. Philippe ESTARZIAU, M. Laurent LACAGNE, Mme Carole ETHUIN-JEANMET, M. Michel ROCHER, Mme Sonia YOT, M. Hervé RICHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. Olivier GANDRILLON donne pouvoir à M. Daniel KAYAL

Absents excusés : M. Olivier GANDRILLON

Secrétaire de séance : Mme Tiffany TRAN

Mademoiselle Tiffany TRAN est désigné secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

Délibération n° DEL2020-011

Le président de séance appelle les candidats à se faire connaître : deux candidats se sont déclarés: M. Laurent LACAGNE et Mme Céline VILLECOURT

1er tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	29
Majorité absolue des suffrages exprimés	15
M. Laurent LACAGNE a obtenu	5
Mme Céline VILLECOURT a obtenu	24

A la majorité absolue, Madame Céline Villecourt est élue maire de Saint-Prix

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Délibération n° DEL2020-012

A l'unanimité

Décide de créer 8 postes d'adjoints au Maire

ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Délibération n° DEL2020-013

La liste « Saint-Prix, l'avenir ensemble » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire de la commune de Saint-Prix :

- ✓ Premier adjoint: Olivier Maire
- ✓ Deuxième adjoint: Honorine Ngo Djob
- ✓ Troisième adjoint: Gérard Bourse
- ✓ Quatrième adjoint: Pascale Mollière
- ✓ Cinquième adjoint: Christophe Séfrin
- ✓ Sixième adjoint: Sylvie Thomas-Malbec
- ✓ Septième adjoint: Daniel Kayal
- ✓ Huitième adjoint: Candice Chappaz

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n° DEL2020-014

Par 24 voix pour et 5 abstentions

Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de déléguer ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public foncier local ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Les biens acquis par l'exercice du droit de préemption en application du présent alinéa ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat intercommunal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, en demande devant toute juridiction en référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 4 600€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Cela pourra concerner les fonds artisanaux, fonds de commerces, baux commerciaux et terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement communal sans limitation financière et géographique ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Ce droit pourra s'exercer en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement concernant :

- la mise en œuvre de projets urbains,
- la politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour permettre la réalisation des projets d'intérêt général ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES MAIRES-ADJOINTS

Délibération n° DEL2020-015

A l'unanimité

Dit que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut 1027) et du produit de 22% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

Fixe le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus aux taux suivants :

Maire :	55,00% de l'indice brut 1027
1 ^{er} adjoint :	18,10% de l'indice brut 1027
2 ^{ème} adjoint :	18,10% de l'indice brut 1027
3 ^{ème} adjoint :	18,10% de l'indice brut 1027
4 ^{ème} adjoint :	18,10% de l'indice brut 1027
5 ^{ème} adjoint :	18,10% de l'indice brut 1027
6 ^{ème} adjoint :	18,10% de l'indice brut 1027
7 ^{ème} adjoint :	18,10% de l'indice brut 1027
8 ^{ème} adjoint :	18,10% de l'indice brut 1027

Dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE « FINANCES »

Délibération n° DEL2020-016

A l'unanimité

Approuve la création de la commission municipale permanente « Finances »

Après avoir procédé au vote

Désigne comme membres de la commission municipale permanente « Finances » :

Céline VILLECOURT	Michaël THOME	Michel ROCHER
Olivier MAIRE	Fabien VET	Hervé RICHARD
Pascale MOLLIERE	Sylvie THOMAS-MALBEC	
Jean-Pierre ENJALBERT	Emmanuel JEAN-JACQUES	
Gérard BOURSE	Christophe SEFRIN	

CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Délibération n° DEL2020-017

A l'unanimité

Approuve la création de la commission municipale d'appels d'offres

Après avoir procédé au vote

Désigne comme membres de la commission d'appels d'offres

Titulaires :

Céline VILLECOURT

Gérard BOURSE

Jean-Pierre ENJALBERT

Olivier MAIRE

Sonia YOT

Suppléants :

Fabien VET

Daniel KAYAL

Emmanuel JEAN-JACQUES

Philippe ESTARZIAU

Michel ROCHER

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Délibération n° DEL2020-018

A l'unanimité

Fixe le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS à 16 membres (plus le maire), soit 8 élus du conseil municipal et 8 membres nommés par le maire

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Délibération n° DEL2020-019

A l'unanimité

Après avoir procédé au vote

Désigne comme membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

Honorine NGO DJOB

Sylvie THOMAS-MALBEC

Emmanuel JEAN-JACQUES

Jean-Pierre CHASTAING

Carol CHAIZE

Martine DANIN

Carole ETHUIN-JEANMET

Michel ROCHER

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le premier conseil municipal se termine par la lecture de la charte de l'élu local - article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est demandé à chaque conseiller municipal de la signer et de la remettre à la direction générale.